

2. Les Parties tiennent des consultations au sujet de tout dommage, réclamation, demande, perte, frais, poursuite, recours ou autre procédure non visé au paragraphe 1 du présent article et qui résulte de la mise du présent accord.

ARTICLE 14

Droits et obligations existants

Aucune disposition du présent accord ne porte atteinte aux droits et obligations de chaque Partie aux termes des autres accords internationaux dont elle est partie.

ARTICLE 15

Règlement des différends

1. Les Parties s'emploient de bonne foi à régler à l'amiable tout différend surgissant entre elles au sujet de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent accord, au moyen de consultations par l'entremise de leurs Agences d'exécution.

2. Les Parties peuvent décider conjointement de soumettre à l'arbitrage un différend soulevé par la mise en œuvre de l'article 12 ou de l'Annexe du présent accord, si les consultations ne permettent pas de le régler dans un délai raisonnable. Tout arbitrage est assujéti aux règles de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Les décisions arbitrales sont définitives et ont force exécutoire pour les Parties.

ARTICLE 16

Entrée en vigueur, modification et dénonciation

1. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle la dernière des deux Parties a notifié l'autre par écrit de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.

2. L'Accord demeure en vigueur pour une période initiale de cinq ans. Il est renouvelé automatiquement pour des périodes subséquentes de cinq ans, à moins qu'une des Parties n'avise l'autre par écrit de son intention de ne pas renouveler l'Accord, et ce, au moins 90 jours avant la date d'échéance.